

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Pontoise

Pontoise, le 21 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur 

METALINOX

1 chemin Pavé
95340 Bernes-sur-Oise

N/Réf : UD95-2023-261-TB
Code AIOT : 0006512705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mars 2023 dans l'établissement METALINOX implanté 1 chemin Pavé 95340 Bernes-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le double cadre du suivi du site, notamment suite à l'incendie d'octobre 2021, et de l'action régionale de contrôle des sites de tri/transit de déchets sur le volet de la prévention des risques d'incendie.

Il s'agit d'une inspection inopinée, menée en collaboration avec la brigade de Gendarmerie de Persan.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALINOX
- 1 chemin Pavé 95340 Bernes-sur-Oise
- Code AIOT : 0006512705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société METALINOX (ICPE) exerce depuis 2012 une activité de récupération de déchets de métaux et de batteries usagées sur un site d'une superficie d'environ 3 900 m² à Bernes-sur-Oise. Le site est soumis à autorisation et son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire

du 31 août 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks
- Accessibilité du site
- Moyens d'intervention
- Vanne de mise en rétention du site
- Registre des déchets
- Installations électriques
- Mise sur rétention des liquides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Accessibilité du site	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Mise sur rétention des liquides	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Registre des déchets	Code de l'environnement du 07/10/2022, article R. 541-43	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Vanne de mise en rétention du site	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 4.2.4.1	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est trop encombré, notamment par une trop grande quantité de déchets, ce qui présente une situation de vigilance au regard du risque d'incendie. Compte tenu des constats réalisés par l'Inspection, il est proposé à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité, en particulier s'agissant de la quantité de déchets présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de stockage maximale du site est de : - 200 t de métaux ferreux ; - 50 t de métaux non ferreux ; - 7 t de batteries. Les hauteurs de stockage sont limitées à 3 m. Les dépôts doivent être stables et non visibles depuis l'extérieur du site.
Constats : Le jour de l'inspection (inopinée), l'exploitant indique que la quantité de déchets présents sur le site respecte la quantité autorisée, sans être cependant en mesure d'en indiquer la quantité exacte. Il n'est pas non plus en mesure de présenter son registre de suivi, car la personne chargée de sa mise à jour n'est pas présente. Or, les volumes de déchets constatés par l'Inspection lors du contrôle ne sont pas cohérents avec la quantité autorisée. D'après ces constats, les quantités autorisées sont dépassées. Il s'agit d'une non-conformité. L'Inspection rappelle qu'une telle situation de surstock avait mené à une situation accidentelle en octobre 2021 (incendie généralisé du site). <u>L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité en ce qui concerne la quantité de déchets présents sur le site.</u> Le jour de l'inspection, la benne dédiée au stockage des batteries était pleine et correctement protégée et bâchée. L'exploitant a indiqué qu'il utilisait l'application « Trackdechets » pour la gestion des batteries. Il a indiqué que l'évacuation de ces batteries dans une filière autorisée était prévue à court terme, d'ici quelques jours, le temps que le transporteur se présente. L'inspection demande à l'exploitant de l'informer de la bonne évacuation des batteries (lettre de suite préfectorale). Le jour de l'inspection, certains tas de déchets (notamment dans le fond à gauche, le long de la voie ferrée) dépassaient la hauteur de 3 m imposée dans l'arrêté d'autorisation. Il s'agit d'une non-conformité. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité en ce qui concerne la hauteur des tas de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale (pour l'évacuation des batteries)
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site et allées dégagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que le site était accessible, notamment aux engins de secours en cas de besoin. Cela étant, plusieurs véhicules (de l'exploitant) et une benne de matériel étaient garés à l'intérieur du site, encombrant ainsi l'accès à certaines zones du site. Il s'agit d'une non-conformité. Il convient que l'exploitant évacue les véhicules et les bennes de matériels de la zone dédiée au stockage des déchets de métaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 74.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - des robinets d'incendie armés ; - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 L et des pelles ou tout autre moyen équivalent.
<p>Constats : La plupart des extincteurs du site sont rendus inaccessibles par des déchets qui empêchent leur accès rapide en cas de besoin. Il s'agit d'une non-conformité.</p> <p>Il convient que les extincteurs soient rendus accessibles en toutes circonstances, ce qui demande l'évacuation d'une partie des déchets stockés devant leurs emplacement.</p> <p>L'exploitant a installé une lance à incendie à l'entrée du site. Elle est reliée à une pompe qui s'alimente dans le bassin de rétention situé sous le pont bascule à l'entrée du site. L'exploitant indique qu'il a testé son fonctionnement, ce qui n'est pas formalisé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vanne de mise en rétention du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Vanne de mise en rétention du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement de réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats : La présence et l'accès de la vanne d'isolement ont été constatés par l'Inspection. Cette vanne est située en aval du séparateur d'hydrocarbures, et en amont du second bassin enterré depuis lequel les eaux pluviales du site sont pompées et infiltrées au droit du site.</p> <p><u>La prescription contrôlée est respectée.</u></p>
<p>Observations : <u>Rappel de la précédente inspection :</u> par mesure de sécurité, il conviendrait que l'exploitant installe une grille de protection au niveau du regard situé au sol donnant sur le bassin n°2 dans lequel sont envoyées les eaux pluviales après passage par le séparateur d'hydrocarbures. En l'état, le regard non protégé (trou) présente un risque d'accident.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2022, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants et sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant utilise un suivi informatisé de sa gestion des déchets (entrées et sorties). Il l'utilise pour tenir le registre des déchets reçus et expédiés. La personne en charge de renseigner ce suivi informatique étant absente (il s'agissait d'une visite inopinée), l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son registre au cours de l'inspection. Il s'agit d'une non-conformité, qu'il convient de nuancer par le caractère inopiné de cette visite d'inspection. L'Inspection demande à l'exploitant de le lui envoyer sous deux semaines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a fait contrôler ses installations électriques le 30 mai 2022 par la société APAVE. Le rapport de contrôle a été transmis à l'inspection. Il en ressort qu'aucune non-conformité n'a été détectée par l'APAVE. Des préconisations ont été émises, l'exploitant indique qu'il en a tenu compte pour améliorer son installation (remplacement d'un disjoncteur, notamment). La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mise sur rétention des liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise sur rétention des liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : L'Inspection a constaté la présence de trois GRV contenant de l'huile moteur, de l'huile hydraulique et du liquide de refroidissement situés derrière le portail du site, à même le sol, sur des palettes, et recouverts d'une bâche. Or, ces liquides doivent être entreposés en permanence sur une rétention correctement dimensionnée. Il s'agit d'une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois